

Arrêté du Président n°A2022-0109
Portant exonération de l'obligation de raccordement
Au réseau public d'assainissement collectif

Le Président,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1331-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224 -1 et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts,
Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif approuvé par délibération en date du 18 novembre 2017.

Considérant la demande de Madame PICHOURON adressée par courrier en date du 09/10/2022 pour l'exonération de raccordement au réseau public d'assainissement collectif de sa propriété sise 2 rue Bellevue à BRELIDY du fait de la nécessité de mettre en place un poste de relevage (contre-pente très marquée) et de l'éloignement au réseau de collecte qui permettent de classer l'immeuble comme difficilement raccordable ;

Considérant que la mise en place du dispositif d'assainissement non collectif équipant l'habitation a fait l'objet d'un avis de conformité du SPANC au titre du contrôle de bonne exécution des travaux réalisés, en date du 10/06/2010 ;

Considérant que ce dispositif d'assainissement non collectif a été jugé en absence de défaut dans le cadre du contrôle périodique effectué par le SPANC en date du 27/06/2022 ;

ARRÊTE

Article 1 Une exonération de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées issues de l'immeuble sis "2 rue Bellevue" sur la commune de BRELIDY (références cadastrales : A1208), appartenant à Madame PICHOURON, est accordée sous réserve du maintien en bon état de fonctionnement et en l'absence de nuisances générées par le dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2 - En cas de défaillance du dispositif, Guingamp-Paimpol Agglomération se réserve le droit de mettre un terme à la présente exonération, sans possibilité de contestation de la part des usagers.

Article 3 - Les propriétaires ne seront pas assujettis aux redevances assainissement collectif.

Article 4 - Lors de travaux éventuels sur le dispositif d'assainissement non collectif, le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération en avisera le service eau et assainissement de la Communauté d'Agglomération afin d'organiser le contrôle en vue d'en vérifier la conformité.

Article 5 - Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération, le Directeur Général des Services, et le Trésorier de Guingamp-Paimpol Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à GUINGAMP,

Le 16 DEC. 2022

Le Président,

Vincent LE MEAUX



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.